

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE ROCHESSAUVÉ**

République Française – Département de l'Ardèche

Date de convocation : 01/03/2022 Date d'affichage : 18/03/2022

**Nombre de
Conseillers :**
En exercice : 11
Présents : 09
Votants : 09

Le quinze mars de l'an deux mil vingt deux à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de ROCHESSAUVÉ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien VERNET, Maire.

Etaient présents : BENLIAN Lydie, ZAESSINGER Cécile, VERNET Sébastien, , KHOUNI Jamila, VIDAL Carine, AMBLARD Gilles, MOUTON Josiane, CLAUZIER Manon, BASSET Anselme
Etaient excusés : SABOT Nicolas, GAT Nicolas,
Secrétaire de Séance : BASSET Anselme

OBJET : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION- budget communal 2021

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-2, L2121-31, L2122-21 et L2343-1 et 2,

Vu le Code des Communes et notamment les articles R241-1 à 4, R241-6 à 15 et R241-16 à 33,

Monsieur Le Maire rappelle que le Compte de Gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Considérant que Monsieur le Percepteur de Privas a transmis à la commune son compte de gestion avant le 1^{er} juin comme la loi lui en fait obligation, Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** le compte de gestion Communal du trésorier municipal pour l'exercice 2021.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,

